

6 mars 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle du conseil, située au 10, rue Louis-Charles-Panet, le mercredi 6 mars 2024 à 19 h 30.

Sont présents les conseillers suivants :

District numéro 1 : Daniel Richer
District numéro 2 : Karine Séguin
District numéro 3 : Evens Landreville-Nadeau
District numéro 4 : Marie-France Bouchard
District numéro 6 : Jean-François Gauthier

Est absent :

District numéro 5 : Michel Bernier

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire, Louis Freyd.

Est également présent :

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier.

ORDRE DU JOUR

01- **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

02- **Période de questions**

03- **Adoption des procès-verbaux**

3.1 Séance ordinaire du 7 février 2024

04- **Correspondance**

4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 26 janvier au 22 février 2024

05- **Administration**

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 6 mars 2024

5.2 Avis de motion du projet de règlement numéro 671-2024 modifiant le Règlement numéro 669-2024 ayant pour objet d'édicter de nouvelles dispositions quant à l'établissement de tarifications pour financer différents services rendus par la Municipalité de Sainte-Mélanie pour l'exercice financier 2024

5.3 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 671-2024 modifiant le Règlement numéro 669-2024 ayant pour objet d'édicter de nouvelles dispositions quant à l'établissement de tarifications pour financer différents services rendus par la Municipalité de Sainte-Mélanie pour l'exercice financier 2024

5.4 Amendement à la résolution R2022-04-111 relativement à l'acquisition d'une partie du lot 5 610 288 et du lot 5 610 516 du cadastre du Québec relative à la création d'espaces verts pour fin de parc

5.5 Adoption du nouveau Programme de prévention santé et sécurité au travail

5.6 Autorisation d'accès à clicSÉCUR

06- **Urbanisme et mise en valeur du territoire**

6.1 Rapport du service d'Urbanisme et du développement durable pour la période du 19 janvier au 21 février 2024

6.2 Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 15 février 2024

6.3 Dérogation mineure numéro 2023-229 sur le lot 5 611 192 du cadastre du Québec – 121, rue de l'Église

- 6.4 Dérogation mineure numéro 2024-015 sur le lot 5 610 283 du cadastre du Québec – 1180, 8^e rang
- 6.5 Dérogation mineure numéro 2024-016 sur les lots 5 612 004 et 5 612 003 du cadastre du Québec – 50, rue Paquin
- 6.6 Avis de motion du projet de règlement du plan d'urbanisme numéro 672-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie
- 6.7 Dépôt et présentation du projet de règlement du plan d'urbanisme numéro 672-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie
- 6.8 Adoption du projet de règlement du plan d'urbanisme numéro 672-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie
- 6.9 Avis de motion du premier projet de règlement de zonage numéro 673-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie
- 6.10 Dépôt et présentation du premier projet de règlement de zonage numéro 673-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie
- 6.11 Adoption du premier projet de règlement de zonage numéro 673-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie
- 6.12 Avis de motion du projet de règlement de lotissement numéro 674-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie
- 6.13 Dépôt et présentation du projet de règlement de lotissement numéro 674-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie
- 6.14 Adoption du projet de règlement de lotissement numéro 674-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie
- 6.15 Avis de motion du projet de règlement de construction numéro 675-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie
- 6.16 Dépôt et présentation du projet de règlement de construction numéro 675-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie
- 6.17 Adoption du projet de règlement de construction numéro 675-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie
- 6.18 Avis de motion du projet de règlement de permis et certificats numéro 676-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie
- 6.19 Dépôt et présentation du projet de règlement de permis et certificats numéro 676-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie
- 6.20 Adoption du projet de règlement de permis et certificats numéro 676-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie
- 6.21 Avis de motion du projet de règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 677-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie
- 6.22 Dépôt et présentation du projet de règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 677-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie
- 6.23 Adoption du projet de règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro (PIIA) 677-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie
- 6.24 Résolution fixant la date de l'assemblée publique de consultation pour les règlements 672-2024, 673-2024, 674-2024, 675-2024, 676-2024 et 677-2024
- 6.25 Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) sur le lot 5 610 659 du cadastre du Québec (rue des Cimes)
- 6.26 Résolution de contrôle intérimaire découlant de la révision du plan d'urbanisme
- 6.27 Avis de motion du projet de règlement numéro 678-2024 de contrôle intérimaire découlant du processus de révision du plan d'urbanisme

- 6.28 Dépôt, présentation et adoption du projet de règlement numéro 678-2024 de contrôle intérimaire découlant du processus de révision du plan d'urbanisme

07- Sécurité publique

- 7.1 Partenariat avec la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois - Travaux d'affaiblissement préventif du couvert de glace - Rivière L'Assomption - Printemps 2024
- 7.2 Refus d'adhésion au programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement

08- Loisirs et culture

- 8.1 Rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 18 janvier au 21 février 2024
- 8.2 Demande de permis d'événements spéciaux auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec – Marathon familial
- 8.3 Demande d'aide financière pour personnes handicapées au camp de jour 2024 – Volet soutien à l'accompagnement
- 8.4 Demande d'aide financière – Fête nationale du Québec 2024

09- Hygiène du milieu et travaux publics

- 9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période du 22 janvier au 16 février 2024
- 9.2 Autorisation de paiement pour des travaux de réfection de 7 ponceaux (MSM-TP-2022-01) – Décompte progressif no 3
- 9.3 Octroi d'un mandat de services professionnels pour réaliser une étude géotechnique près du Domaine-François
- 9.4 Octroi d'un mandat de services professionnels pour le contrôle qualitatif des matériaux – Bouclage du réseau d'aqueduc sur le chemin du Lac-Sud à Sainte-Mélanie - Dossier: TP-2022-15-02
- 9.5 Octroi d'un contrat pour des travaux de construction d'accotement élargis le long du chemin du Lac-Nord entre le rang du Pied-de-la-Montagne et la route 348 – Dossier numéro MSM-TP2303 (MSME-2301)
- 9.6 Demande d'aide financière au programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) pour le centre collectif et multifonctionnel
- 9.7 Avis de motion du projet de règlement numéro 679-2024 ayant pour objet de décréter une dépense de cinq cent quatre-vingt-deux mille soixante dollars (582 060 \$) et un emprunt de cinq cent quatre-vingt-deux mille soixante dollars (582 060 \$) pour la construction d'un sentier multifonctionnel entre la rue de l'Église et le chemin du Lac-Sud
- 9.8 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 679-2024 ayant pour objet de décréter une dépense de cinq cent quatre-vingt-deux mille soixante dollars (582 060 \$) et un emprunt de cinq cent quatre-vingt-deux mille soixante dollars (582 060 \$) pour la construction d'un sentier multifonctionnel entre la rue de l'Église et le chemin du Lac-Sud
- 9.9 Octroi d'un mandat de services professionnels pour la réalisation de plans et devis pour la réfection du rang du Pied-de-la-Montagne, entre le chemin Sainte-Béatrix et la rue des Chênes (MSM-TP2405-01)

10- Période de questions

11- Varia

12- Levée de la séance

2024-03-048

01- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée

02- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 19 h 39.

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et aucune question n'est posée.

La période de questions est close à 19 h 41.

03- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2024-03-049

3.1 Séance ordinaire du 7 février 2024

Étant donné que tous les membres du Conseil ont reçu leur procès-verbal au préalable, dispense de lecture est donnée au directeur général et greffier-trésorier.

Il est proposé par monsieur Daniel Richer
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2024 soit approuvé.

Adoptée

4- CORRESPONDANCE

2024-03-050

4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 26 janvier au 22 février 2024

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose le bordereau de correspondance pour la période du 26 janvier au 22 février 2024.

Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du bordereau de correspondance pour la période du 26 janvier au 22 février 2024.

Adoptée

05- ADMINISTRATION

2024-03-051

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 6 mars 2024

Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le rapport des dépenses et salaires pour la période se terminant le 6 mars 2024 et autorise le directeur général et greffier-trésorier à les payer pour un montant total de **580 171,42 \$.**

Décaissements : chèques 17013 à 17021	94 400,22 \$	
Décaissements : chèques 17050 à 17051	782,25 \$	
Prélèvements 206 à 225	61 759,17 \$	
Chèque annulé : 17050	(232,25) \$	
	Sous-total	156 709,39 \$
Comptes fournisseurs :17022 à 17049	222 537,79 \$	
Comptes fournisseurs :	144 684,35 \$	

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2024.

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro 671-2024 modifiant le règlement numéro 669-2024 ayant pour objet d'édicter de nouvelles dispositions quant à l'établissement de tarifications pour financer différents services rendus par la Municipalité de Sainte-Mélanie pour l'exercice financier 2024, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les tableaux suivants de la section camp de jour de la grille 5 de l'annexe A :

Sans service de garde

Rabais	Enfant(s)		
	0	25%	50%
Nb semaines	1	2	3
1	199.00 \$	171.50 \$	144.33 \$
2	307.00 \$	252.99 \$	198.66 \$
3	416.00 \$	334.49 \$	252.99 \$
4	520.00 \$	410.98 \$	302.32 \$
5	593.00 \$	457.48 \$	321.65 \$
6	682.00 \$	518.97 \$	355.98 \$
7	791.00 \$	600.47 \$	410.31 \$
8	869.00 \$	651.96 \$	434.64 \$

Avec service de garde

Rabais	Enfant(s)		
	0	25%	50%
Nb semaines	1	2	3
1	237.00 \$	200.18 \$	163.46 \$
2	382.00 \$	308.87 \$	235.91 \$
3	520.00 \$	411.05 \$	302.37 \$
4	661.00 \$	516.73 \$	372.82 \$
5	765.00 \$	585.91 \$	407.28 \$
6	881.00 \$	668.60 \$	455.73 \$
7	1 016.00 \$	769.78 \$	523.19 \$
8	1 119.00 \$	839.46 \$	559.64 \$

Sont remplacés par les tableaux suivants :

Nb Semaines	Enfant(s)		
	1	2	3
1	199.00 \$	172.14 \$	145.27 \$
2	307.00 \$	253.27 \$	199.54 \$
3	416.00 \$	335.41 \$	254.81 \$
4	520.00 \$	412.54 \$	305.08 \$
5	593.00 \$	458.68 \$	324.35 \$
6	682.00 \$	520.81 \$	359.62 \$

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2024.

	7	791.00 \$	602.95 \$	414.89 \$
	8	869.00 \$	654.08 \$	439.16 \$

		Enfant(s)		
	Nb Semaines	1	2	3
2024 (avec service de garde)	1	237.00 \$	201.97 \$	166.55 \$
	2	382.00 \$	311.93 \$	241.10 \$
	3	520.00 \$	414.90 \$	308.65 \$
	4	661.00 \$	520.86 \$	379.20 \$
	5	765.00 \$	589.83 \$	412.75 \$
	6	881.00 \$	670.79 \$	458.30 \$
	7	1 016.00 \$	770.76 \$	522.85 \$
	8	1 119.00 \$	838.72 \$	555.40 \$

ARTICLE 3

Le paragraphe suivant de la section camp de jour de la grille 5 de l'annexe A :

« Les frais du camp de jour doivent être payés en totalité à l'inscription ou en trois versements dont les paiements doivent respecter les modalités suivantes : 50 % à l'inscription, 25 % au plus tard le 17 mai 2024 et 25 % au plus tard le 10 juin 2024. »

Est remplacé par ce qui suit :

« Remboursement des frais de camp de jour :

- Du 1^{er} avril au 17 mai : remboursement à 100 % moins les frais d'inscriptions non-remboursables ;
- Du 18 mai au 7 juin : remboursement à 50% moins les frais d'inscription non remboursables
- Du 8 au 21 juin : remboursement de 20% moins les frais d'inscriptions non remboursables
- À partir du 22 juin : aucun remboursement

** Les demandes de remboursement doivent être effectuées par écrit à loisirs@sainte-melanie.ca .»

ARTICLE 4

La ligne suivante de la grille 4 de l'annexe A :

• HLM ou résidence de personnes âgées - tarif de base	237.00 \$
○ Plus par pensionnaire	47.40 \$

Est remplacée par la suivante :

• Foyer de personnes âgées - tarif de base	237.00 \$
○ Plus par pensionnaire	47.40 \$

ARTICLE 5

La ligne suivante de la grille 4 de l'annexe A :

Pour les commerces ou industries ayant un contrat de conteneurs :	135.50 \$
Collecte sélective seulement	
TAUX ANNUEL	

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2024.

Est remplacée par la suivante :

Par unité d'occupation (une unité d'occupation est un logement, commerce ou industrie) ayant un contrat de conteneurs :	135.50 \$
Collecte sélective seulement	
TAUX ANNUEL	

ARTICLE 6

Le tout, avec application rétroactive au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur, selon la loi, le 1^{er} janvier 2024.

Avis de motion, le 6 mars 2024

Dépôt du projet de règlement, le 6 mars 2024

Adoption du règlement, le _____

Avis public d'adoption du règlement, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2024-03-052

5.4 **Amendement à la résolution R2022-04-111 relativement à l'acquisition d'une partie du lot 5 610 288 et du lot 5 610 516 du cadastre du Québec relative à la création d'espaces verts pour fin de parc**

ATTENDU l'adoption le 6 avril 2022 de la résolution R2022-04-111 relativement à l'acquisition d'Hydro-Québec une partie du lot 5 610 288 et du lot 5 610 516 du cadastre du Québec, respectivement situés en bordure de la rivière L'Assomption aux 8^e rang et 2^e rang ;

ATTENDU la partie du lot 5 610 288 à acquérir a été lotie et porte désormais le lot 6 571 048 du cadastre du Québec et que l'opération cadastrale a modifié la superficie à acquérir ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE la résolution R2022-04-111 soit modifiée en remplaçant les paragraphes suivants :

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie acquiert d'HYDRO-QUÉBEC une partie du lot 5 610 288 et du lot 5 610 516 du cadastre du Québec, totalisant une superficie de cent douze mille trois cents (112 300) mètres carrés au montant de soixante-dix cents (0,70 \$) le mètre carré, soit pour un montant de soixante-dix-huit mille six cent dix dollars (78 610 \$) aux fins de création d'espaces verts;

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2024.

DE POURVOIR au paiement de cette dépense, pour un montant de quarante-trois mille huit cent soixante-dix-sept dollars (43 877 \$) en l'affectant au fond de parc et terrain de jeux et, le solde, le cas échéant, sera affecté au surplus accumulé non affecté ;

Par les suivants :

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie acquiert d'**HYDRO-QUÉBEC** le lot 6 571 048 et du lot 5 610 516 du cadastre du Québec, totalisant une superficie de cent dix mille deux cent quatorze et cinq dixièmes (110 214,5) mètres carrés au montant de soixante-dix cents (0,70 \$) le mètre carré, soit pour un montant de 77 150,15 \$, plus les taxes de vente applicables aux fins de création d'espaces verts ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense de 80 998,01 \$, en affectant un montant de 73 371,84 \$ au fond de parc et terrain de jeux et un montant de 7 847,86 \$ aux surplus libres ;

QUE cette modification entre en vigueur en date des présentes.

Adoptée

2024-03-053

5.5 Adoption du nouveau Programme de prévention santé et sécurité au travail

ATTENDU la Municipalité de Sainte-Mélanie fait de la santé et la sécurité au travail de ses employés une priorité ;

ATTENDU la Municipalité de Sainte-Mélanie est membre de la mutuelle de prévention santé et sécurité au travail de la Fédération Québécoise des Municipalités (la « FQM ») ;

ATTENDU la Municipalité a procédé à la révision des risques, des mesures de prévention mises en place et du plan de prévention de concert avec la firme Médial Services-conseils-SST ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'ADOPTER le Nouveau Programme de prévention santé et sécurité au travail de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

DE REMPLACER l'actuelle politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail adoptée par la résolution 2019-01-006 par les politiques suivantes faisant partie intégrante du nouveau Programme :

- La Politique contre le harcèlement au travail ;

- La politique de gestion des risques psychosociaux ;
- La politique de prévention des comportements violents en milieu de travail

D'ADOPTER les politiques suivantes :

- La Politique en matière de drogues, alcool et médicaments ; et
- La Politique de conduite de véhicules.

DE MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier de veiller au respect du nouveau Programme de prévention SST et de s'assurer à ce que tous les employés en prennent connaissance dans les trente (30) jours de la présente.

Adoptée

2024-03-054

5.6 Autorisation d'accès à clicSÉQUR

ATTENDU

que Revenu Québec nécessite une résolution formelle du conseil municipal afin d'autoriser Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier de détenir les pleins accès au portail Revenu Québec - clicSÉQUR de la Municipalité de Sainte-Mélanie (NEQ : 8813426721 ; Numéro d'identification : 1006123615) ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Daniel Richer Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier soit autorisé :

- à inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec ;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à clicSÉQUR – Entreprises ;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin ;
- à remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration ;
- à consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi facilitant le paiement*

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2024.

des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

Adoptée

06- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2024-03-055

6.1 Rapport du service d'Urbanisme et du développement durable pour la période du 19 janvier au 21 février 2024

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service d'Urbanisme et du développement durable pour la période du 19 janvier au 21 février 2024 déposé par monsieur Ludovic Bouchard, directeur du service de l'urbanisme et du développement durable.

Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service d'Urbanisme pour la période du 19 janvier au 21 février 2024.

Adoptée

2024-03-056

6.2 Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 15 février 2024

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose le procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 15 février 2024, tel que préparé par monsieur Ludovic Bouchard, directeur du service de l'urbanisme et du développement durable.

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 15 février 2024.

Adoptée

2024-03-057

6.3 Dérogation mineure numéro 2023-229 sur le lot 5 611 192 du cadastre du Québec – 121, rue de l'Église

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro 2023-229, déposée le 14 juillet dernier par monsieur Philippe Poirier et madame Natacha Frappier, propriétaires de l'immeuble sis au 121, rue de l'Église sur le lot 5 611 192 du cadastre du Québec, a été déposée à la Municipalité, situé dans la zone R-43 ;

ATTENDU que monsieur Philippe Poirier et madame Natacha Frappier ont présenté une demande de dérogation mineure conformément au règlement numéro 207-90, relatif aux dérogations mineures de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

ATTENDU que l'article 7.4.2 du règlement de zonage numéro 228-92 prévoit qu'un bâtiment isolé accessoire à une résidence située sur un terrain en coin et/ou transversal pourra être implanté dans la marge et/ou la cour avant secondaire conditionnellement au respect du triangle de visibilité et d'une marge de recul de 7,62 mètres par rapport à l'emprise de la rue ;

ATTENDU que la demande consiste à accepter l'implantation d'un bâtiment accessoire résidentiel (garage) à une distance approximative de 6,20 m de la ligne avant, ce qui représente une dérogation de 1,42 m par rapport à la marge minimale exigée ;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Sainte-Mélanie a tenu une rencontre le 15 février 2024 et que les membres du CCU ont pris connaissance de tous les documents inhérents à ce dossier pour faire connaître leur recommandation au conseil municipal ;

ATTENDU que la demande ne vise pas un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, compte-tenu de dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU qu'elle n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

ATTENDU que la recommandation du CCU est d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2023-229 visant à permettre la construction d'un garage empiétant de 1,42 m dans la marge de recul de la cour avant secondaire ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Daniel Richer Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie accepte la demande de dérogation mineure numéro 2023-229 telle que formulée conditionnellement à ce que le bâtiment accessoire résidentiel (garage) projeté ne comporte aucune porte et ait au moins deux fenêtres sur le mur latéral donnant sur la rue Prévert, en plus d'être implanté (implantation physique) par l'arpenteur-géomètre au dossier avant sa construction.

Adoptée

2024-03-058

6.4 Dérogation mineure numéro 2024-015 sur le lot 5 610 283 du cadastre du Québec – 1180, 8^e rang

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro 2024-015, déposée le 2 octobre dernier par madame Mélane Guénette, propriétaire de l'immeuble sis au 1180, 8^e rang sur le lot 5 610 283 du cadastre du Québec, a été déposée à la Municipalité, situé dans la zone V-01 ;

- ATTENDU** que madame Mélane Guénette a présenté une demande de dérogation mineure conformément au règlement numéro 207-90, relatif aux dérogations mineures de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;
- ATTENDU** que l'article 5.8 du règlement de lotissement numéro 229-92 et l'article 2.2.2 du règlement de contrôle intérimaire numéro 661-2023 prévoient qu'à l'intérieur de la zone V-01 ainsi que de la zone blanche en général, la largeur minimale d'un lot le long de la ligne avant est de 60 m ;
- ATTENDU** que la demande consiste à accepter la subdivision d'un lot dont la largeur le long de la ligne avant est de 51,86 m, ce qui représente une dérogation de 8,14 m par rapport à la largeur minimale exigée ;
- ATTENDU** que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Sainte-Mélanie a tenu une rencontre le 15 février 2024 et que les membres du CCU ont pris connaissance de tous les documents inhérents à ce dossier pour faire connaître leur recommandation au conseil municipal ;
- ATTENDU** que la demande ne vise pas un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, compte-tenu de dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- ATTENDU** qu'elle n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;
- ATTENDU** que la recommandation du CCU est d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2024-015 visant à permettre la subdivision d'un lot dont la largeur le long de la ligne avant est inférieure de 8,14 m à celle prescrite ;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :
- QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;
- QUE** la Municipalité de Sainte-Mélanie accepte la demande de dérogation mineure numéro 2024-015 telle que formulée conditionnellement à ce que la largeur le long de la ligne avant du lot projeté soit de 56,86 m et de manière à ce que le lot projeté devant devenir l'assiette du 1 180, 8e rang actuel ait une largeur le long de la ligne avant de 60 m, soit le minimum exigé par le règlement de lotissement numéro 229-92 ainsi

que le règlement de contrôle intérimaire numéro 661-2023.

Adoptée

2024-03-059

6.5 Dérogation mineure numéro 2024-016 sur les lots 5 612 004 et 5 612 003 du cadastre du Québec – 50, rue Paquin

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro 2024-016, déposée le 17 janvier dernier par monsieur Jean-Gabriel Gagnon, propriétaire de l'immeuble sis au 50, rue Paquin (lots 5 612 004 et 5 612 003 du cadastre du Québec), a été déposée à la Municipalité, situé dans la zone V-02 ;

ATTENDU que monsieur Jean-Gabriel Gagnon a présenté une demande de dérogation mineure conformément au règlement numéro 207-90, relatif aux dérogations mineures de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

ATTENDU que l'article 5.5.4 du règlement de lotissement numéro 229-92 prévoit que la superficie minimale d'un lot non desservi en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau est de 4 000 m² et que sa largeur minimale le long de la ligne avant est de 60 m ;

ATTENDU que l'article 2.2.2 du règlement de contrôle intérimaire numéro 661-2023 prévoit que la superficie minimale d'un lot situé en zone blanche est de 5 000 m² et que sa largeur minimale le long de la ligne avant est de 60 m ;

ATTENDU que la demande consiste à accepter le plan projet de lotissement préparé et signé par l'arpenteur-géomètre Éric Landry (minute 9828), les lots projetés auraient des superficies et des largeurs le long de la ligne avant de :

- Lot projeté numéro 1 : 4000 m², sa largeur étant conforme ;
- Lot projeté numéro 2 : 4292,8 m², sa largeur étant conforme ;
- Lot projeté numéro 3 : 4000 m² et sa largeur, de 58,41 m ;

ATTENDU qu'en fonction du lot créé, il s'agit d'une dérogation de :

- Lot projeté numéro 1 : de 1000 m² par rapport à la superficie minimale exigée ;
- Lot projeté numéro 2 : de 707,2 m² par rapport à la superficie minimale exigée ;
- Lot projeté numéro 3 : de 1000 m² par rapport à la superficie minimale exigée et de 1,59 m par rapport à la largeur minimale le long de la ligne avant exigée.

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Sainte-Mélanie a tenu une rencontre le 15 février 2024 et que les membres du CCU ont pris connaissance de tous les documents inhérents à ce dossier pour faire connaître leur recommandation au conseil municipal ;

ATTENDU que la demande vise un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, compte-tenu de dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU qu'elle pourrait avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

ATTENDU que la recommandation du CCU est de refuser la demande de dérogation mineure numéro 2024-016 visant à permettre la subdivision de trois lots dont les superficies ainsi que les largeurs minimales le long de la ligne avant sont inférieures à la superficie et à la largeur minimales exigées au 50, rue Paquin (lots 5 612 003 et 5 612 004 du cadastre du Québec).

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie refuse la demande de dérogation mineure numéro 2024-016 telle que formulée.

Adoptée

AVIS DE MOTION **6.6** **Avis de motion du projet de règlement du plan d'urbanisme numéro 672-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie**

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion avec dispense de lecture à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement du plan d'urbanisme numéro 672-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

2024-03-060 **6.7** **Dépôt et présentation du projet de règlement du plan d'urbanisme numéro 672-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie**

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, l'adoption de tout règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement lors d'une séance du conseil.

Le Maire indique que le présent règlement a pour objet d'abroger et remplacer le règlement 222-91, règlement décrétant l'adoption du règlement de la Municipalité de Sainte-Mélanie ainsi que tous ses amendements.

Le Maire mentionne également que le plan d'urbanisme est un document de planification visant à encadrer l'aménagement du territoire de la Municipalité sur un horizon d'environ 15 ans. Le plan brosse d'abord le portrait de Sainte-Mélanie, présente une vision d'ensemble de l'aménagement du territoire et les grandes lignes de l'affectation du sol et des densités d'occupation.

Chaque membre du conseil municipal en a obtenu copie papier ou électronique.

Le maire indique que le projet de règlement ne contient aucune disposition d'approbation référendaire, conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le conseil municipal met à la disposition des personnes présentes une copie du projet de règlement. Également, ce document sera disponible à l'hôtel de ville dès 8 heures le lendemain de la séance du conseil.

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Daniel Richer
Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil
présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE le conseil municipal prenne acte du dépôt du projet de règlement du plan d'urbanisme numéro 672-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

Adoptée

2024-03-061

6.8 Adoption du projet de règlement du plan d'urbanisme numéro 672-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie

ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette est entré en vigueur le 16 avril 2020 ;

ATTENDU qu'en vertu des articles 109 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, la Municipalité peut procéder à la révision de son plan d'urbanisme ;

ATTENDU que le présent règlement abrogera et remplacera, lors de son entrée en vigueur, le règlement 222-91 décrétant l'adoption du Plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie ainsi que tous ses amendements ;

ATTENDU qu'une copie de ce projet de règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné séance tenante ;

ATTENDU que le maire a mentionné l'objet du projet de règlement et sa portée ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil
présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement du Plan d'urbanisme numéro 672-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

Adoptée

AVIS DE MOTION **6.9 Avis de motion du premier projet de règlement de zonage numéro 673-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie**

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion avec dispense de lecture à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement de zonage numéro 673-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

2024-03-062 **6.10 Dépôt et présentation du premier projet de règlement de zonage numéro 673-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie**

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, l'adoption de tout règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement lors d'une séance du conseil.

Le maire indique que le présent règlement a pour objet d'abroger et remplacer le règlement 228-92 décrétant l'adoption du règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Mélanie ainsi que tous ses amendements.

Il mentionne que le règlement est en conformité avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette et que ce règlement de zonage permet de diviser le territoire en zones, en vue de contrôler l'usage des terrains et des bâtiments, ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions. Également quelques nouveautés sont introduites telles que le logement additionnel autorisé, la superficie occupée par des bâtiments accessoires, la coupe et plantation d'arbres, l'ajout de quelques normes environnementales et la possibilité de réaliser des projets intégrés.

Chaque membre du conseil municipal en a obtenu copie papier ou électronique.

Le maire indique que le premier projet de règlement contient des dispositions d'approbation référendaire, conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le conseil municipal met à la disposition des personnes présentes une copie du projet de règlement. Également, ce document sera disponible à l'hôtel de ville dès 8 heures le lendemain de la séance du conseil.

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil
présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE le conseil municipal prenne acte du dépôt du projet de règlement de zonage numéro 673-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

Adoptée

2024-03-063 **6.11 Adoption du premier projet de règlement de zonage numéro 673-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie**

ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette est entré en vigueur le 16 avril 2020 ;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, la Municipalité peut procéder à la révision de son règlement de zonage ;

ATTENDU que le présent règlement abrogera et remplacera, lors de son entrée en vigueur, le règlement de zonage numéro 228-92 de la Municipalité de Sainte-Mélanie ainsi que tous ses amendements ;

ATTENDU qu'une copie de ce projet de règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné séance tenante ;

ATTENDU que le maire a mentionné l'objet du projet de règlement et sa portée ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Daniel Richer Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE le conseil municipal adopte le premier projet de règlement de zonage numéro 673-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

Adoptée

AVIS DE MOTION **6.12 Avis de motion du projet de règlement de lotissement numéro 674-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie**

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion avec dispense de lecture à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement de lotissement numéro 674-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

2024-03-064 **6.13 Dépôt et présentation du projet de règlement de lotissement numéro 674-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie**

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, l'adoption de tout règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement lors d'une séance du conseil.

Chaque membre du conseil municipal en a obtenu copie papier ou électronique.

Le maire indique que le présent règlement a abrogera et remplacera, lors de son entrée en vigueur, le règlement 229-92 décrétant l'adoption du règlement de lotissement de la Municipalité de Sainte-Mélanie ainsi que tous ses amendements.

Le règlement de lotissement, conjointement avec l'obligation d'obtenir un permis de lotissement préalablement à toute opération cadastrale, permet d'empêcher les propriétaires fonciers de morceler leur terrain, d'ouvrir des rues et de vendre des lots sans égard aux objectifs d'aménagement de la Municipalité.

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2024.

Le règlement de lotissement reprend essentiellement le contenu minimum obligatoire du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Joliette et des normes édictées dans celui-ci telle la superficie minimale des lots à l'extérieur de la zone agricole et du périmètre d'urbanisation et l'interdiction et l'interdiction des opérations cadastrales à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, soit en zone blanche et zone agricole permanente, afin de créer ou prolonger l'emprise d'une voie de circulation destinée à desservir des usages du groupe « Habitation ».

Le maire indique que le projet de règlement contient des dispositions d'approbation référendaire, conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le conseil municipal met à la disposition des personnes présentes une copie du projet de règlement. Également, ce document sera disponible à l'hôtel de ville dès 8 heures le lendemain de la séance du conseil.

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE le conseil municipal prenne acte du dépôt du projet de règlement de lotissement numéro 674-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

Adoptée

2024-03-065

6.14 Adoption du projet de règlement de lotissement numéro 674-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie

ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette est entré en vigueur le 16 avril 2020 ;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, la Municipalité peut procéder à la révision de son règlement de lotissement ;

ATTENDU que le présent règlement abrogera et remplacera, lors de son entrée en vigueur, le règlement de lotissement numéro 229-92 de la Municipalité de Sainte-Mélanie ainsi que tous ses amendements ;

ATTENDU qu'une copie de ce projet de règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné séance tenante ;

ATTENDU que le maire a mentionné l'objet du projet de règlement et sa portée ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Daniel Richer
Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2024.

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement de lotissement numéro 674-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

Adoptée

AVIS DE MOTION **6.15 Avis de motion du projet de règlement de construction numéro 675-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie**

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion avec dispense de lecture à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement de construction numéro 675-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

2024-03-066 **6.16 Dépôt et présentation du projet de règlement de construction numéro 675-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie**

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, l'adoption de tout règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement lors d'une séance du conseil.

Le maire indique que le présent règlement a pour objet d'abroger et remplacer le règlement 230-92 décrétant l'adoption du règlement de construction de la Municipalité de Sainte-Mélanie ainsi que tous ses amendements.

Il mentionne également que le règlement est en conformité avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette et que le règlement de construction permet à la Municipalité de contrôler la qualité, la durabilité et le caractère sécuritaire de la structure d'un bâtiment en régissant la nature des matériaux autorisés et la façon de les assembler. Principalement, il vise à régir le bâtiment comme tel en tant qu'assemblage de matériaux. Le règlement est plus étoffé que le précédent, sans toutefois empiéter sur les notions du *Code national du bâtiment*.

Chaque membre du conseil municipal en a obtenu copie papier ou électronique.

Le maire indique que le projet de règlement ne contient aucune disposition d'approbation référendaire, conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le conseil municipal met à la disposition des personnes présentes une copie du projet de règlement. Également, ce document sera disponible à l'hôtel de ville dès 8 heures le lendemain de la séance du conseil.

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE le conseil municipal prenne acte du dépôt du projet de règlement de construction numéro 675-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

Adoptée

2024-03-067

6.17 Adoption du projet de règlement de construction numéro 675-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie

ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette est entré en vigueur le 16 avril 2020 ;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, la Municipalité peut procéder à la révision de son règlement de construction ;

ATTENDU que le présent règlement 675-2024 abrogera et remplacera, lors de son entrée en vigueur, le règlement 230-92, règlement de construction de la Municipalité de Sainte-Mélanie ainsi que tous ses amendements ;

ATTENDU qu'une copie de ce projet de règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné séance tenante ;

ATTENDU que le maire a mentionné l'objet du projet de règlement et sa portée ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement de construction numéro 675-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

Adoptée

AVIS DE MOTION

6.18 Avis de motion du projet de règlement de permis et certificats numéro 676-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion avec dispense de lecture à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement de permis et certificats numéro 676-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

2024-03-068

6.19 Dépôt et présentation du projet de règlement de permis et certificats numéro 676-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, l'adoption de tout règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement lors d'une séance du conseil.

Le maire indique que le présent règlement a pour objet d'abroger et remplacer le règlement 231-92, règlement de permis et certificats de la Municipalité de Sainte-Mélanie ainsi que tous ses amendements.

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2024.

Il mentionne que le règlement est en conformité avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette et que le règlement sur les permis et certificats permet aux municipalités d'établir les modalités administratives qui les encadrent et qui autorisent la réalisation des projets visés par les règlements d'urbanisme, tels que le coût d'un permis et les documents requis. Il est à noter que les coûts des différents permis ont été revus, en plus de l'introduction d'un dépôt de garantie lors de la nécessité de produire un certificat de localisation.

Chaque membre du conseil municipal en a obtenu copie papier ou électronique.

Le maire indique que le projet de règlement ne contient aucune disposition d'approbation référendaire, conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le conseil municipal met à la disposition des personnes présentes une copie du projet du règlement. Également, ce document sera disponible à l'hôtel de ville dès 8 heures le lendemain de la séance du conseil.

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE le conseil municipal prenne acte du dépôt du projet de règlement de permis et certificats numéro 676-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

Adoptée

2024-03-069

6.20 Adoption du projet de règlement de permis et certificats 676-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie

ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette est entré en vigueur le 16 avril 2020 ;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, la Municipalité peut procéder à la révision de son règlement sur les permis et les certificats ;

ATTENDU que le présent règlement 676-2024 abrogera et remplacera, lors de son entrée en vigueur, le règlement 231-92, règlement de permis et certificats de la Municipalité de Sainte-Mélanie ainsi que tous ses amendements ;

ATTENDU qu'une copie de ce projet de règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné séance tenante ;

ATTENDU que le maire a mentionné l'objet du projet de règlement et sa portée ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2024.

Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement de permis et certificats numéro 676-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

Adoptée

AVIS DE MOTION **6.21 Avis de motion du projet de règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 677-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie**

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion avec dispense de lecture à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 677-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

2024-03-070 **6.22 Dépôt et présentation du projet de règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 677-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie**

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, l'adoption de tout règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement lors d'une séance du conseil.

Le maire indique que le présent règlement a pour objet d'abroger et remplacer le règlement 615-2021, règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Municipalité de Sainte-Mélanie ainsi que tous ses amendements.

Le maire mentionne que le règlement sur les PIIA est un règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire qui prévoit l'identification de certains territoires ou de certaines catégories de projets devant faire l'objet d'une évaluation qualitative au moment d'une demande de permis ou de certificat, permettant ainsi à la Municipalité d'assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale tout en tenant compte des particularités de chaque situation. Les projets assujettis sont sujet à l'approbation du conseil. Il précise que ce règlement prévoit autres zones de PIIA, soit le secteur du périmètre urbain, le secteur de la route Principale, le secteur de la montagne et le secteur du Lac Rocher. Un sujet est également prévu, soit la reprise de l'assujettissement actuel de la construction d'antennes et tours de télécommunications.

Chaque membre du conseil municipal en a obtenu copie papier ou électronique.

Le maire indique que le projet de règlement ne contient aucune disposition d'approbation référendaire, conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le conseil municipal met à la disposition des personnes présentes une copie du projet de règlement. Également, ce document sera disponible à l'hôtel de ville dès 8 heures le lendemain de la séance du conseil.

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Daniel Richer
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2024.

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE le conseil municipal prenne acte du dépôt du projet de règlement numéro 677-2024, règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

Adoptée

2024-03-071

6.23 Adoption du projet de règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 677-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie

ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette est entré en vigueur le 16 avril 2020 ;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, la Municipalité peut procéder à la révision de son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

ATTENDU que le présent règlement 677-2024 abrogera et remplacera, lors de son entrée en vigueur, le règlement 615-2021, règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Municipalité de Sainte-Mélanie ainsi que tous ses amendements ;

ATTENDU qu'une copie de ce projet de règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné séance tenante ;

ATTENDU que le maire a mentionné l'objet du projet de règlement et sa portée ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 677-2024 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

Adoptée

2024-03-072

6.24 Résolution fixant la date de l'assemblée publique de consultation pour les règlements 672-2024, 673-2024, 674-2024, 675-2024, 676-2024 et 677-2024

ATTENDU l'adoption des projets de règlements 672-2024, 674-2024, 675-2024, 676-2024 et 677-2024 et du premier projet de règlement 673-2024 ;

ATTENDU les articles 109.2 et 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

QUE le conseil municipal tienne une assemblée publique de consultation concernant les projets de règlement numéros 672-2024, 673-2024, 674-2024, 675-2024, 676-2024 et 677-2024, le 24 avril 2024 à 19 h 30 à la salle du conseil, située au 10, rue Louis-Charles-Panet.

Adoptée

2024-03-073

6.25 Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) sur le lot 5 610 659 du cadastre du Québec (rue des Cimes)

ATTENDU qu'une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) concernant la construction d'un bâtiment principal résidentiel sur le lot 5 610 659 du cadastre du Québec (rue des Cimes) a été déposée le 9 février 2024 ;

ATTENDU les dispositions du règlement numéro 615-2021 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

ATTENDU que l'immeuble visé par cette demande est situé dans une zone soumise à cette réglementation ;

ATTENDU que les membres du Comité consultatif d'urbanisme estiment dans leur résolution adoptée le 15 février 2024 que le projet respecte les critères d'évaluation dudit P.I.I.A. en ce qui concerne sa signature architecturale ;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme à la construction d'un bâtiment principal résidentiel sur le lot 5 610 659 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie approuve cette demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'un bâtiment principal résidentiel sur le lot 5 610 659 du cadastre du Québec (rue des Cimes) conditionnellement à ce que les demandeurs et propriétaires portent une attention particulière au 4e objectif et aux critères 35 à 38 du Règlement numéro 615-2021 sur les plans d'implantation et

d'intégration architecturale de la Municipalité de Sainte-Mélanie. Notamment, aucun équipement d'éclairage ne pourra être encastré ni installé au niveau de la toiture. La serre devra également être munie de rideau de manière à prévenir la pollution lumineuse.

Adoptée

2024-03-074

6.26 Résolution de contrôle intérimaire découlant de la révision du plan d'urbanisme

ATTENDU que la MRC de Joliette a adopté le 27 novembre 2019 le règlement numéro 469-2019 contenant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette et que celui-ci est entré en vigueur le 16 avril 2020 ;

ATTENDU que la Municipalité a adopté séance tenante un projet de règlement révisant son plan d'urbanisme ;

ATTENDU que le maintien en vigueur des usages et densités en respect des règlements d'urbanisme en vigueur peut compromettre les orientations et objectifs du projet de plan d'urbanisme révisé déposé séance tenante ;

ATTENDU que certaines de ces normes sont figurées au contenu normatif minimal du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette auquel la Municipalité doit se conformer ;

ATTENDU que certaines de ces normes sont plus sévères que le contenu minimal du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette et seront soumises en consultation publique, mais apparaissent essentielles au conseil pour assurer un développement durable de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

ATTENDU que jusqu'à ce qu'un règlement de contrôle intérimaire soit adopté pour la période nécessaire à l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme révisé et des règlements d'urbanisme déposés en projet et premiers projets séance tenante, une résolution de contrôle intérimaire peut être adoptée en vertu de l'article 111 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU que le conseil municipal juge essentiel de s'assurer que certaines normes de morcellement ou de densité dans des secteurs déterminés soient respectées afin de ne pas compromettre les orientations et les objectifs proposés dans le projet de plan d'urbanisme et règlements d'urbanisme révisés ;

ATTENDU que cet effet de gel s'ajoute à celui créé par le *règlement 661-2023 découlant de réviser prochainement le plan d'urbanisme* adopté le 7 septembre 2023 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par monsieur Daniel Richer

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2024.

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

D'ADOPTER la présente résolution concernant le contrôle intérimaire à l'effet :

D'interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation, et ce, sous réserve des exceptions prévues à l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Que cette interdiction soit levée si la demande de permis de construction, de lotissement, de certificat d'autorisation ou d'occupation, respecte à la fois les règles les plus sévères d'un règlement d'urbanisme présentement en vigueur et des projets de règlement de zonage (673-2024), de lotissement (674-2024) et de construction (675-2024) adoptés en premiers projets séance tenante.

Les projets de règlements de zonage (673-2024), de lotissement (674-2024) et de construction (675-2024) adoptés séance tenante font partie intégrante de la présente résolution de contrôle intérimaire comme si au long reproduit.

La présente résolution de contrôle intérimaire s'applique à toutes les catégories d'activités et à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

DE DÉCRÉTER que la présente résolution de contrôle intérimaire s'applique à toutes les catégories d'usages et à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie, et ce, avec effet immédiatement, soit ce mercredi 6 mars 2024 à 20 h 21.

Adoptée

AVIS DE MOTION

6.27 Avis de motion du projet de règlement de contrôle intérimaire numéro 678-2024 découlant du processus de révision du plan d'urbanisme

Avis de motion est donné par monsieur Louis Freyd, maire, que lors d'une prochaine séance du Conseil, sera présenté en vue de son adoption le *Règlement de contrôle intérimaire numéro 678-2024 de contrôle intérimaire découlant du processus de révision du plan d'urbanisme*.

Ce règlement visera entre autres à créer l'effet de gel requis pour s'assurer que les efforts de planification consentis à la refonte réglementaire ne seront pas rendus vains par la réalisation de projets qui compromettraient la portée des nouvelles orientations et règles d'aménagement et d'urbanisme en voie d'être définies.

Le règlement de contrôle intérimaire aura pour effet de prolonger l'effet de gel entre la précédente résolution jusqu'à l'adoption finale du plan d'urbanisme et de la réglementation d'urbanisme révisé. Il s'ajoute aux normes déjà prévues au *règlement de contrôle intérimaire 661-2023 découlant de réviser prochainement le plan d'urbanisme*.

Le règlement de contrôle intérimaire prohibera, à l'ensemble du territoire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation sur le territoire de la municipalité. Ces interdictions sont levées si la demande de permis de construction, de lotissement, de certificat d'autorisation ou d'occupation respecte simultanément les règles les plus sévères d'un règlement d'urbanisme présentement en vigueur et des normes édictées dans les projets de règlement de zonage (673-2024), de lotissement (674-2024) et de construction (675-2024) adoptés en projets séance tenante, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements découlant de la révision du plan d'urbanisme.

2024-03-075

6.28 Dépôt, présentation et adoption du projet du Règlement de contrôle intérimaire numéro 678-2024 découlant du processus de révision du plan d'urbanisme

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 678-2024

Projet du Règlement de contrôle intérimaire numéro 678-2024 découlant du processus de révision du plan d'urbanisme

ATTENDU

qu'il est souhaité que durant la période nécessaire à l'élaboration, à la modification et à la révision de ses outils de planification, qu'un règlement de contrôle intérimaire permette d'assurer que les efforts de planification consentis ne seront pas rendus vains par la réalisation de projets qui compromettraient la portée des nouvelles orientations et règles d'aménagement et d'urbanisme en voie d'être définies ;

ATTENDU

que la Municipalité peut, en vertu des articles 112.1 à 112.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter un règlement de contrôle intérimaire afin de maintenir les interdictions inscrites dans la résolution de contrôle intérimaire numéro 2024-03-074 adoptée à la séance ordinaire du Conseil du 6 mars 2024 ;

ATTENDU

qu'il est opportun de s'assurer que les interdictions adoptées à la résolution de contrôle intérimaire s'appliquent jusqu'à ce que le processus de révision du plan d'urbanisme soit complété et les règlements d'urbanisme modifiés conformément au plan d'urbanisme révisé ;

ATTENDU

qu'un avis de motion du présent règlement a été donné séance tenante.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du dépôt et adopte le projet de règlement numéro 678-2024 de contrôle intérimaire découlant du processus de révision du plan d'urbanisme :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement 678-2024 de contrôle intérimaire découlant du processus de révision du plan d'urbanisme ».

1.1.2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent règlement a pour objectif d'interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation sur le territoire de la municipalité. Ces interdictions sont levées si la demande de permis de construction, de lotissement, de certificat d'autorisation ou d'occupation, respecte simultanément les règles les plus sévères d'un règlement d'urbanisme présentement en vigueur et des règlements de zonage (673-2024), de lotissement (674-2024) et de construction (675-2024), tel qu'ils sont libellés au cours du processus d'adoption, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements découlant de la révision du plan d'urbanisme.

1.1.3 PORTÉE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie.

1.1.4 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en la matière.

1.1.5 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Partout où il s'applique, le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

En cas de divergence entre une norme contenue au présent règlement et une norme prévue au règlement 661-2023 *découlant de réviser prochainement le plan d'urbanisme*, la norme la plus restrictive s'applique.

1.1.6 ADOPTION PARTIE PAR PARTIE

Le conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou l'une de ses dispositions s'en retrouveraient altérés ou modifiés.

1.1.7 VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est nul de nullité absolue et sans effet.

SECTION 1.2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au directeur de l'urbanisme et du développement durable, à l'inspecteur en bâtiment et en environnement ainsi qu'à toute autre personne mandatée par voie de résolution du conseil municipal.

1.2.2 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs dévolus au fonctionnaire désigné par les lois et règlements régissant la Municipalité, les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

1. S'assurer du respect du présent règlement dont il y a l'administration et l'application ;
2. Analyser les demandes de permis et de certificats qui lui sont adressées, vérifier la conformité des documents et plans qui lui sont transmis et informe le demandeur des dispositions du présent règlement ;
3. S'assurer, avant d'émettre un permis ou un certificat en conformité avec les règlements d'urbanisme de la Municipalité, que l'objet du permis ou du certificat est conforme au présent règlement ;
4. S'assurer que les frais exigés en vigueur pour la délivrance des permis et certificats ont été payés ;
5. Délivrer les permis et certificats requis s'ils sont conformes aux règlements d'urbanisme ainsi qu'aux conditions lorsque formulées ;
6. Peut inspecter et visiter tout bâtiment, construction, équipement, ouvrage ou travaux ;
7. Peut envoyer un avis écrit à tout propriétaire, occupant ou requérant lui enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme ;
8. Peut émettre tout constat d'infraction au présent règlement ;
9. Peut ordonner à tout propriétaire ou requérant de suspendre les travaux, de fermer un édifice ou bâtiment ou de cesser une activité qui contrevient au présent règlement ;
10. Peut exiger que le requérant remette tous rapports techniques permettant d'établir la conformité de la demande au présent règlement ;
11. Tenir un registre des permis et des certificats émis ;
12. Conserver tous documents relatifs aux permis et certificats, incluant les rapports d'inspection ;
13. Peut recommander au Conseil municipal toute requête de sanctions contre les contrevenants aux règlements d'urbanisme.

1.2.3 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire, l'occupant ou toute personne responsable ou ayant la garde d'un immeuble est tenu d'en permettre l'examen au fonctionnaire désigné, de lui faciliter l'exercice de ses fonctions et de le laisser pénétrer dans les lieux aux fins de l'application des règlements municipaux, résolutions, ordonnances ou lois et répondre aux questions relatives à l'exécution des règlements.

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections effectuées par les fonctionnaires désignés ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité de réaliser les travaux conformément aux dispositions des règlements municipaux ou tout autre code ou loi applicable.

1.2.4 VISITE DES TERRAINS ET DES CONSTRUCTIONS

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement dont l'application lui a été confiée y est observé, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Le propriétaire ou l'occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser pénétrer.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner durant la visite par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

1.2.5 DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS

Nonobstant toute disposition contraire du *Règlement sur les permis et certificats numéro 231-92*, toute demande relative à l'obtention d'un permis ou d'un certificat doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

SECTION 1.3 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.3.1 INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS

- (1) Lorsque deux normes ou dispositions s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
 - b) La disposition la plus restrictive prévaut.
- (2) À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
 - c) L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
 - d) Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

1.3.2 TERMINOLOGIE

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *règlement de zonage numéro 228-92*.

Exception faite des expressions, des termes et des mots énumérés au *règlement de zonage numéro 228-92*, tous les mots utilisés dans ce document conservent leur signification habituelle :

1. L'emploi du verbe au présent inclut le futur ;
2. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation sur le territoire de la Municipalité sont interdits.

Les interdictions du premier alinéa sont levées si la demande de permis de construction, de lotissement, de certificat d'autorisation ou d'occupation, respecte simultanément les règles les plus sévères (restrictives) d'un règlement d'urbanisme présentement en vigueur et des règlements de zonage numéro 673-2024, de lotissement numéro 674-2024 et de construction numéro 675-2024 tel qu'ils sont libellés au cours du processus d'adoption et annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si tout au long reproduit.

2.1.2 EXCEPTIONS GÉNÉRALES

Nonobstant l'article 2.1.1. et conformément au second alinéa de l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les interdictions mentionnées ne visent pas :

1. Les nouvelles utilisations du sol, constructions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation :
 - a) aux fins agricoles sur des terres en culture ;
 - b) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la Municipalité en exécution

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2024.

d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) ;

- c) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution ;
- d) aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État.

2. Les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du *Code civil du Québec* ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

SECTION 3.1 - DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1.1 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	200 \$	400 \$	500 \$	2 000 \$
Deuxième amende	600 \$	1 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

3.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion, dépôt et adoption du projet de règlement, le 6 mars 2024

Adoption du règlement, le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

07- SÉCURITÉ PUBLIQUE

2024-03-076

7.1 Partenariat avec la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois - Travaux d'affaiblissement préventif du couvert de glace sur la rivière L'Assomption – Secteurs de la Pointe-à-Roméo et du Domaine Gagnon

ATTENDU

chaque année, la rivière L'Assomption est sujette à rencontrer des problématiques d'écoulement liées aux mouvements des glaces lors de la débâcle ;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Félix-de-Valois est touchée par des inondations printanières situées dans les secteurs de la Pointe-à-Roméo et du Domaine Gagnon, et qu'elle a fait appel à l'entreprise Hydro Météo inc. pour des travaux d'affaiblissement du couvert de glace sur la rivière L'Assomption ;

ATTENDU la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois demande à la Municipalité de Sainte-Mélanie de partager à parts égales les frais encourus par ce service ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

DE PARTAGER à parts égales les frais encourus pour des travaux d'affaiblissement préventif du couvert de glace sur la rivière L'Assomption, dans les secteurs de la Pointe-à-Roméo et du Domaine Gagnon, net des remboursements des taxes de ventes et de la subvention du PGAF ;

DE TRANSMETTRE la présente résolution à la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois afin de confirmer sa participation financière dans ce mandat ;

DE MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-03-077

7.2 Refus d'adhésion au programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement

ATTENDU que le Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement (PHTARL) a pour objectif de diminuer le nombre de ménages sans logis ou à risque de l'être en raison d'une pénurie de logements locatifs ;

ATTENDU qu'en vertu de ce programme, la Société d'habitation du Québec rembourserait à la municipalité 50 % des dépenses admissibles assumées par cette dernière dans l'année civile visée, jusqu'à concurrence de 0,80 \$ par habitant de la municipalité, soit un maximum annuel de 2709,60 \$ pour l'année 2024 ;

ATTENDU que les subventions offertes par le PHTARL ne représentent pas un apport financier suffisant pour aider les municipalités ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Daniel Richer Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2024.

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie ne participera pas au PHTARL ;

DE MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

08- LOISIRS ET CULTURE

2024-03-078

8.1 Rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 18 janvier au 21 février 2024

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 18 janvier au 21 février 2024 déposé par madame Marie-Ève Laviolette, technicienne en loisirs.

Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 18 janvier au 21 février 2024.

Adoptée

2024-03-079

8.2 Demande de permis d'événements spéciaux auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec – Marathon familial

ATTENDU que le conseil municipal autorise la tenue d'un marathon familial le 21 septembre 2024 pour des parcours de 1, 3 et 5 km ayant lieu entre 9 h et 12 h sur le territoire de Sainte-Mélanie ;

ATTENDU que le parcours de 5 km empruntera l'accotement d'un tronçon de la route Principale situé entre la rue Louis-Charles-Panet et la rue de l'Église ;

ATTENDU qu'une demande de permis doit être présentée au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec pour la tenue d'événements nécessitant la fermeture complète ou partielle d'une route sous sa responsabilité, ou ayant des répercussions sur la circulation et la sécurité des usagers de la route ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'AUTORISER le comité organisateur de l'événement à présenter au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec une demande de permis d'événements spéciaux pour la tenue du Marathon familial qui aura lieu le 21 septembre 2024 sur le territoire de Sainte-Mélanie ;

DE MANDATER madame Marie-Ève Laviolette, technicienne en loisirs, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente résolution.

Adoptée

2024-03-080

8.3 Demande d'aide financière pour personnes handicapées au camp de jour 2024 – Volet soutien à l'accompagnement

ATTENDU la tenue d'un camp de jour pour l'année 2024 à Sainte-Mélanie ;

ATTENDU le programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées 2024-2025 – Volet soutien à l'accompagnement ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

DE DEMANDER une aide financière à l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées de Lanaudière pour l'activité camp de jour 2024 à Sainte-Mélanie dans le cadre du programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées 2024-2025 – Volet soutien à l'accompagnement ;

DE MANDATER madame Marie-Ève Laviolette, technicienne en loisirs et/ou Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-03-081

8.4 Demande d'aide financière - Fête nationale du Québec 2024

ATTENDU qu'il est essentiel de souligner la Fête nationale du Québec le 24 juin 2024 à Sainte-Mélanie ;

ATTENDU le programme d'assistance financière pour la Fête nationale du Québec 2024 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard Appuyé par monsieur Daniel Richer Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

DE DEMANDER l'aide financière au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec/Mouvement national des Québécoises et Québécois pour la réalisation des activités de la Fête nationale 2024 à Sainte-Mélanie ;

DE MANDATER madame Marie-Ève Laviolette, technicienne en loisirs et Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

09- HYGIÈNE DU MILIEU ET TRAVAUX PUBLICS

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2024.

2024-03-082

9.1 **Rapport du service des Travaux publics pour la période du 22 janvier au 16 février 2024**

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service des Travaux publics pour la période du 22 janvier au 16 février 2024 tel que préparé par monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques.

Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Travaux publics pour la période du 22 janvier au 16 février 2024.

Adoptée

2024-03-083

9.2 **Autorisation de paiement pour des travaux de réfection de 7 ponceaux (MSM-TP-2022-01) – Décompte progressif no 3**

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose la recommandation de paiement de monsieur Louis Adam, ingénieur de *Les Services EXP inc.*, datée du 21 décembre 2023, relative à des travaux de réfection de 7 ponceaux (MSM-TP-2022-01) – Décompte progressif no. 3.

Il est proposé par monsieur Daniel Richer
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

D'AUTORISER le paiement au montant de 136 276,77 \$ incluant les taxes de vente applicables à *Sintra Inc.* pour les travaux de réfection de sept (7) ponceaux (MSM-TP-2022-01) – Décompte progressif numéro 3 ;

DE POURVOIR au paiement de ces dépenses en l'affectant à même les fonds disponibles et selon les modalités du règlement numéro 655-2023 autorisant la réalisation de remplacement de ponceaux divers, travaux de voirie et travaux connexes sur le rang du Pied-de-la-Montagne, 7^e rang, 8^e rang, chemin William-Malo et rang Saint-Albert pour un montant total de deux millions soixante-sept mille huit cent quarante-vingt-trois dollars (2 067 883 \$) et à recourir à un emprunt n'excédant pas un million cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent quarante et un dollars (1 198 641 \$) afin de financer la subvention du ministère des Transports et de la Mobilité durable accordée dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

- 2024-03-084 9.3 **Octroi d'un mandat de services professionnels pour réaliser une étude géotechnique près du Domaine-François**
- ATTENDU** l'ordonnance 706 émise par le MELCC à la Municipalité afin de combler les besoins en approvisionnement d'eau potable aux usagers du réseau d'aqueduc privé du Domaine-François ;
- ATTENDU** le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;
- ATTENDU** l'offre de services datée du 6 février 2024 de 9430-1785 Québec inc. f.a.r.s. Groupe Géos pour la réalisation d'une étude géotechnique comprenant deux forages près du Domaine-François ;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :
- QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;
- D'OCTROYER** un mandat de services professionnels à **9430-1785 Québec inc.** f.a.r.s. Groupe Géos pour un montant de 19 000,00 \$, plus les taxes et dépenses applicables, pour la réalisation d'une étude géotechnique comprenant deux forages près du Domaine-François ;
- DE RÉPARTIR** au paiement équitablement cette dépense entre les bénéficiaires de l'Aqueduc du Domaine François ;
- D'AUTORISER ET MANDATER** Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.
- Adoptée

- 2024-03-085 9.4 **Octroi d'un mandat de services professionnels pour le contrôle qualitatif des matériaux – Bouclage du réseau d'aqueduc sur le chemin du Lac-Sud à Sainte-Mélanie – Dossier : TP-2022-15-02**
- ATTENDU** qu'une demande de prix pour des services professionnels a été demandée pour le contrôle qualitatif des matériaux relatif au bouclage du réseau d'aqueduc sur le chemin du Lac-Sud à Sainte-Mélanie ;
- ATTENDU** que la demande de prix a été effectuée en conformité avec le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;
- ATTENDU** l'offre de services OSC1006-23 datée du 30 janvier 2023 de **SOLMATECH INC.** pour le contrôle qualitatif des matériaux relatif au bouclage du réseau d'aqueduc sur le chemin du Lac-Sud à Sainte-Mélanie ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'OCTROYER un mandat de services professionnels pour le contrôle qualitatif des matériaux relatif au bouclage du réseau d'aqueduc sur le chemin du Lac Sud à **SOLMATECH INC.** pour un montant 15 652,72 \$, plus taxes et dépenses applicables ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant à même les fonds disponibles et selon les modalités du Règlement numéro 651-2023 ayant pour objet de décréter une dépense de sept cent vingt-huit mille quatre-vingt-un dollars (728 081 \$) et un emprunt de sept cent vingt-huit mille quatre-vingt-un dollars (728 081 \$) pour des travaux d'installation de conduites, voirie et autres travaux connexes sur le chemin du Lac Sud ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-03-086

9.5 **Octroi d'un contrat pour des travaux de construction d'accotement élargis le long du chemin du Lac-Nord entre le rang du Pied-de-la-Montagne et la route 348 – Dossier numéro MSM-TP2303 (MSME-2301)**

ATTENDU qu'un appel d'offres public pour de construction d'une piste cyclable le long du chemin du Lac-Nord entre le rang du Pied-de-la-Montagne et la route 348 a été réalisé le 29 février dernier dans le cadre du dossier numéro MSM-TP2303 ;

ATTENDU les quatorze (14) soumissions déposées dans le cadre de l'appel d'offres public du dossier numéro MSM-TP2303 ;

ATTENDU la recommandation de monsieur Marc-Antoine Giguère, ingénieur chez *Parallèle 54 Expert-Conseil Inc.*, datée du 4 mars 2024 d'octroyer le contrat à 9306-1380 Québec Inc. en tant que plus bas soumissionnaire conforme ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'OCTROYER un contrat pour la réalisation des travaux de construction d'une piste cyclable le long du chemin du Lac-Nord entre le rang du Pied-de-la-Montagne et la route 348 à **9306-1380 Québec Inc.** pour un montant 515 318,23 \$, incluant les taxes de vente, dans le cadre de l'appel d'offres public du dossier MSM-TP2303 ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant de la manière suivante :

- Un montant de 132 174,00\$ provenant du Fonds région et ruralité de la MRC de Joliette – Politique de soutien au projet structurant (PSPS) ;
- Un montant de 150 000,00 \$ provenant de la TECQ 2019-2024 ;
- Un montant de 150 000 \$ au fonds de roulement de la Municipalité pour une période de 10 ans ; et
- L'excédent au fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (règlement numéro 506-2008).

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-03-087

9.6 Demande d'aide financière au programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) pour le centre collectif et multifonctionnel

ATTENDU la résolution numéro 2024-02-039 établissant formellement que la vocation future de l'immeuble situé au 910, route Principale soit celle d'un « Centre collectif et multifonctionnel » ;

ATTENDU que la Municipalité a pris connaissance du guide du programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

D'AUTORISER le dépôt de la demande d'aide financière au PRACIM pour le projet relatif au Centre collectif et multifonctionnel ;

DE S'ENGAGER à respecter toutes les conditions qui s'appliquent à la Municipalité telles que décrites dans le guide du PRACIM ;

DE S'ENGAGER à payer sa part des coûts admissibles du projet ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien du bâtiment subventionné, si la Municipalité obtient une aide financière pour son projet ;

D'ASSUMER tous les coûts non admissibles au PRACIM associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts, si la Municipalité obtient une aide financière pour son projet ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

AVIS DE MOTION

9.7 Avis de motion du projet de règlement numéro 679-2024 ayant pour objet de décréter une dépense de cinq cent quatre-vingt-deux mille soixante dollars (582 060 \$) et un emprunt de cinq cent quatre-vingt-deux mille soixante dollars (582 060 \$) pour la construction d'un sentier multifonctionnel entre la rue de l'Église et le chemin du Lac-Sud pour la construction d'un sentier multifonctionnel entre la rue de l'Église et le chemin du Lac-Sud

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion avec dispense de lecture à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement numéro 679-2024 ayant pour objet de décréter une dépense de cinq cent quatre-vingt-deux mille soixante dollars (582 060 \$) et un emprunt de cinq cent quatre-vingt-deux mille soixante dollars (582 060 \$) pour la construction d'un sentier multifonctionnel entre la rue de l'Église et le chemin du Lac-Sud.

Le règlement d'emprunt est déposé dans le but de satisfaire les délais de réalisation du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU), lequel prévoit une aide financière minimale de 50%. Si l'aide financière n'est pas obtenue, le conseil abrogera le présent règlement.

9.8 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 679-2024 ayant pour objet de décréter une dépense de cinq cent quatre-vingt-deux mille soixante dollars (582 060 \$) et un emprunt de cinq cent quatre-vingt-deux mille soixante dollars (582 060 \$) pour la construction d'un sentier multifonctionnel entre la rue de l'Église et le chemin du Lac-Sud

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 679-2024

Projet de règlement numéro 679-2024 ayant pour objet de décréter une dépense de cinq cent quatre-vingt-deux mille soixante dollars (582 060 \$) et un emprunt de cinq cent quatre-vingt-deux mille soixante dollars (582 060 \$) pour la construction d'un sentier multifonctionnel entre la rue de l'Église et le chemin du Lac-Sud

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie est régie par le Code municipal du Québec ;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun de construire un sentier multifonctionnel entre la rue de l'Église et le chemin du Lac-Sud, sur les rues Prévert et des Ormes afin de relier de manière sécuritaire l'école primaire, le Parc-des-Sables, le centre des Loisirs et la piste multifonctionnelle à être construite entre la route 348 et la rue des Muguets ;

ATTENDU qu'une demande d'aide financière a été déposée au Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU), mais que les délais de réalisations, d'appel d'offres, ne permettent pas d'attendre la réception de celle-ci avant l'adoption d'un règlement d'emprunt ;

ATTENDU que le coût total de ces travaux est de cinq cent quatre-vingt-deux mille soixante dollars (582 060 \$) ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

ATTENDU que le règlement d'emprunt numéro 679-2024 ne présente aucun changement avec le projet de règlement présenté et déposé au public pour considération à la séance ordinaire du 6 mars 2024 ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de cinq-cent-quatre-vingt-deux-mille-soixante dollars (582 060 \$) ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 679-2024 ayant pour objet de décréter une dépense de cinq cent quatre-vingt-deux mille soixante dollars (582 060 \$) et un emprunt de cinq cent quatre-vingt-deux mille soixante dollars (582 060 \$) pour la construction d'un sentier multifonctionnel entre la rue de l'Église et le chemin du Lac-Sud, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET ET DÉPENSE EN IMMOBILISATION DÉCRÉTÉS

Le Conseil est autorisé à procéder à des travaux de construction d'un sentier multifonctionnel dans l'emprise municipale entre la rue de l'Église et le chemin du Lac-Sud, sur les rues Prévert et des Ormes (annexe « D » – Localisation des travaux), voirie, services professionnels et travaux connexes selon les coûts décrits dans le document déposé et signé par Me François Alexandre Guay, directeur général de la Municipalité de Sainte-Mélanie, en date du 6 mars 2024, basé sur l'estimation des coûts préparés par Gespro Groupe Conseil, en date du 20 décembre 2023 (No P-23-025-04) et demandes de prix des services techniques connexes lesquels font partie intégrante du présent règlement respectivement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de cinq cent quatre-vingt-deux mille soixante dollars (582 060 \$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de cinq cent quatre-vingt-deux mille soixante dollars (582 060 \$) sur une période de **quinze (15) ans**.

ARTICLE 5

Le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du *Code municipal du Québec*.

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2024.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil au besoin, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 6 mars 2024

Adoption du règlement, le _____

Approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE « A »

Coûts détaillés du règlement d'emprunt 679-2024 (Sentier multifonctionnel entre la rue de l'Église et le chemin du Lac-Sud)

		Montant
Travaux		
1	Piste multifonctionnelle	
1.1	Travaux généraux	48 450.00 \$
1.2	Travaux de piste multifonctionnel	293 500.00 \$
1.3	Travaux de réparation de chaussée	31 000.00 \$
1.4	Travaux de réparation des terrains privés	10 100.00 \$
1.5	Traverse piétonne	10 000.00 \$
	SOUS TOTAL	393 050.00 \$
Contingences		
	Contingences	15% 58 957.50 \$
	SOUS-TOTAL	452 007.50 \$
Services techniques		
	Plans et devis pour construction	22 000.00 \$
	Contrôle des matériaux	15 000.00 \$
	Surveillance	15 000.00 \$
	SOUS-TOTAL	504 007.50 \$
Taxes de vente		
	TPS/TVQ nettes	4.9875% 25 137.37 \$

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2024.

SOUS-TOTAL 529 144.87 \$

Frais de financement

Financement temporaire	10 %	52 914.49 \$
TOTAL		582 059.36 \$

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

Par :

Nom : Me François Alexandre Guay
 Titre : Directeur général et greffier-trésorier
 Date : 6 mars 2024

ANNEXE « B »

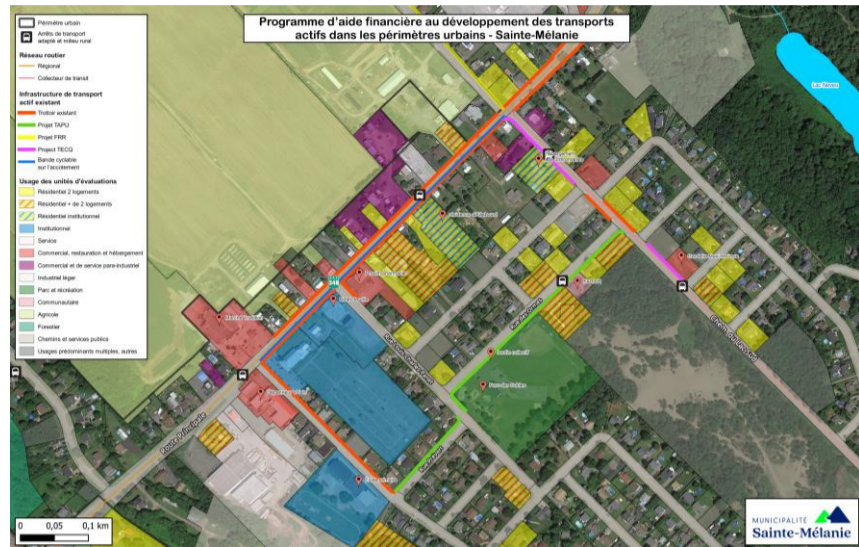
Estimation détaillée de la firme d'expert conseil, *Gespro Groupe Conseils*
 No de dossier : No P-23-025-04 du 20 décembre 2023

	TITRE DU PROJET :	PLAN CONCEPT Piste Multifonctionnelle sur diverses rues	N/RÉF. :	P-23-025-04
	LOCALISATION :	Municipalité de Sainte-Mélanie	Date :	20 décembre 2023
			Préparé par :	GESPRO - GC
ESTIMATION BUDGÉTAIRE				
Hypothèses:				
PISTE MULTIFONCTIONNELLE SUR DIVERSES RUES				
<ul style="list-style-type: none"> - Estimation de classe C (marge d'erreur de 15 à 20%) - Coûts du marché 2023 - Quantités et montants arrondis - Aucun problème de drainage existant - Aucune présence de sols contaminés - Clôture frost existante en bon état & à ne pas remanier - Déplacement de puisard à faire (3 sur rue Prévert, 1 sur Rue Louis-Charles-Panet, et 6 sur rue des Ormes) - Il est considéré que la structure de la piste multifonctionnelle est composée de nouveaux matériaux - Une réparation de chaussée de 300mm est considérée tout au long de la bordure proposée - Une réparation de 400mm de largeur est considérée pour l'engazonnement & 300mm pour les entrées charretières 				
Synthèses:				
		Rue Prévert	Rue Louis-Charles-Panet	Rue Des Ormes
1- Travaux généraux		14 500,00 \$	7 450,00 \$	26 500,00 \$
2- Travaux de piste multifonctionnelle		70 790,00 \$	26 660,00 \$	196 050,00 \$
3- Travaux de réparation de chaussée		7 900,00 \$	1 800,00 \$	21 300,00 \$
4- Travaux de réparation des terrains privés		3 500,00 \$	300,00 \$	6 300,00 \$
Sous-total des travaux :		96 690,00 \$	36 210,00 \$	250 150,00 \$
5- Contingences (15 %) :		14 503,50 \$	5 431,50 \$	37 522,50 \$
Sous-total des travaux avec contingences (avant taxes) :		111 193,50 \$	41 641,50 \$	287 672,50 \$
Sous-total des travaux (avant taxes) :		440 507,50 \$		
Préparé par :		 Gabriel Gattola, CPI		
Vérifié par :		 Genny Paquette, ing.		

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2024.

ANNEXE « C »

Localisation des travaux (en vert sur la carte)



2024-03-088

9.9 Octroi d'un mandat de services professionnels pour la réalisation de plans et devis pour la réfection du rang du Pied-de-la-Montagne, entre le chemin Sainte-Béatrix et la rue des Chênes (MSM-TP2405-01)

ATTENDU qu'une demande de prix pour des services professionnels a été demandée pour la réalisation de plans et devis pour la réfection du rang du Pied-de-la-Montagne, entre le chemin Sainte-Béatrix et la rue des Chênes ;

ATTENDU le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU l'offre de services datée du 31 janvier 2024 de *Les Services EXP inc.* pour la réalisation de plans et devis pour la réfection du rang du Pied-de-la-Montagne, entre le chemin Sainte-Béatrix et la rue des Chênes ;

ATTENDU la recommandation de monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques, datée du 28 février 2024 d'octroyer le mandat à *Les Services EXP inc.* ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

D'OCTROYER un mandat de services professionnels à *Les Services EXP inc* pour un montant de 27 500,00 \$ plus les taxes et dépenses applicables pour la réalisation de plans et devis pour la réfection du rang du Pied-de-la-Montagne, entre le chemin Sainte-Béatrix et la rue des Chênes ;

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2024.

D'OCTROYER un mandat de services professionnels à **Les Services EXP inc** pour un montant de 3 000,00 \$ plus les taxes et dépenses applicables pour les frais concernant le processus de demande de subvention, si nécessaire ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (règlement numéro 506-2008) ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

10- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 20 h 40.

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et il répond aux questions posées.

La période de questions est close à 21 h 56.

11- VARIA

Aucun point n'est ajouté.

2024-03-089

12- LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par madame Karine Séguin

Appuyé par monsieur Daniel Richer

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE la séance soit levée à 21 h 57.

Adoptée

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier